

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS36/2

28 mai 1996

(96-2010)

Original: anglais

PAKISTAN - PROTECTION CONFÉRÉE PAR UN BREVET POUR LES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET LES PRODUITS CHIMIQUES POUR L'AGRICULTURE

Demande de participation aux consultations

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 20 mai 1996, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente du Pakistan et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément aux procédures énoncées à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, les Communautés européennes et leurs Etats membres demandent à participer aux consultations au titre de l'article 64:1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce en liaison avec l'article XXII:1 du GATT de 1994, demandées par les Etats-Unis, par communication distribuée aux Membres de l'OMC le 6 mai 1996 (WT/DS/36/1, IP/D/2), au motif que le Pakistan n'accorde pas de protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture et n'a pas de système d'octroi de droits exclusifs de commercialisation pour ces produits.

L'industrie pharmaceutique et agrochimique européenne a un intérêt important à l'exportation vers le marché pakistanais. A ce stade, il est difficile d'en évaluer le montant réel, du fait que le Pakistan n'accorde pas de protection conférée par un brevet et n'a pas de système pour le dépôt des demandes et la commercialisation des produits susmentionnés.